CHEMIN FAISANT . . .

Itinéraires Wallonie

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

EDITORIAL

Réchauffement climatique !
On ne parle plus que de cela…. Ce n'est pas seulement le sujet à la mode, c'est une dure réalité de laquelle le monde prend de plus en plus conscience.

Exhortations, conseils et autres propositions sont formulés dans de multiples domaines y compris, bien entendu, celui de la mobilité. On conviendra évidemment que le dégagement de produits polluants imputé aux véhicules, voitures privées ou transports publics, est tel que des mesures soient nécessaires pour réduire les nuisances compromettant l'avenir de la planète.

Pour ce qui nous concerne, la mobilité dont nous nous occupons particulièrement est la mobilité douce. Celle des piétons, cyclistes et cavaliers. En quoi serait-elle donc concernée par le dégagement de CO2 ?
Indirectement, mais sûrement dirons-nous. Car en favorisant l'usage du vélo, par exemple, on réduirait l'utilisation de la voiture pour les petites courses et déplacements « domestiques ». On permettrait notamment aux enfants de rallier l'école à bicyclette, plutôt que de devoir les conduire journellement avec la voiture familiale. Là, le sujet est connu et souvent entendu : utilisez plutôt le vélo !

Le « hic », c'est que les itinéraires lents, s'ils sont praticables pour les piétons, ne sont pas toujours aisés à parcourir pour de jeunes cyclistes. Et c'est ici que nous avons à intervenir auprès des pouvoirs publics, souvent communaux, pour réclamer l'entretien et les adaptations nécessaires en équipements de sécurité sur les chemins et pistes cyclables situés dans l'agglomération. L'objectif est de rendre ces voies lentes facilement accessibles aux cyclistes pour qu'ils puissent circuler normalement et sûrement dans l'entité. Ceci devrait leur permettre de ne plus considérer leur vélo uniquement comme un équipement de sport, mais plus réellement comme un moyen de déplacement dont l'usage implique un exercice physique bénéfique pour la santé et, point essentiel de notre propos, ne dégage pas de pollution.

Par nos démarches, nos interventions, voire en mettant nous-mêmes la main à la pâte, nous prendrons notre part de « l'action pour le climat ». Cela en vaut la peine car, n'oublions pas cet adage « les petits ruisseaux font les grandes rivières ».

Philippe Gervais

CHEMIN FAISANT N° 25 décembre 2015

Semestriel de l'Association « Itinéraires Wallonie » rue Laschet 8 à 4852 Hombourg
Editeur responsable :.Albert Stassen président.

Le mot du Président

Chacun parmi les défenseurs de la mobilité douce a sans doute déjà été traversé par le doute quand il mesure le temps et l'ardeur mis à défendre cette cause , en se disant que cela peut paraître bien futile en comparaison de drames comme les attentats de Paris ou le flux d'immigrés fuyant la guerre en Syrie , ou encore les effets du réchauffement climatique.

C'est sans doute vrai mais rien ne nous empêche de nous sentir à la fois concernés par ces problématiques de niveau européen voire mondial et , simultanément, de nous préoccuper du cadre de vie local dont le maillage des chemins constitue assurément un élément significatif.

Durant les derniers mois nous avons encore été confrontés à de nouveaux dossiers d'entraves où nous rencontrons tantôt une collaboration communale pour défendre la petite voirie, tantôt une complicité communale avec les auteurs des entraves.

Mais l'essentiel de notre action se déroule désormais devant les prétoires où nous affrontons des ténors du barreau avec nos arguments dont celui que toute décision judiciaire prise après le 1.4.2014 (date d'entrée en vigueur du décret voirie) décidant de supprimer un chemin ou sentier de l'atlas est une violation de l'article 30 du décret (interdisant de supprimer un chemin par prescription)

Plusieurs dossiers devant les tribunaux ont cette thématique essentielle pour toile de fond. Nous avons obtenu un premier jugement favorable à Dinant-Dréhance à ce sujet. Les demandeurs sont allés en appel et nous déposons ces jours-ci nos conclusions à ce niveau.

Nous avions aussi introduit au printemps notre dossier de reconnaissance comme organisation environnementale (afin de pouvoir émarger éventuellement à des subsides de fonctionnement). Avec plusieurs autres organisations s'occupant comme nous exclusivement de mobilité douce, nous avons été recalés et venons d'introduire un recours en reconsidération.

Il est en effet assez surprenant à cet égard de constater que les travaux parlementaires mentionnaient explicitement que les organisations s'occupant de mobilité douce ressortissent à la matière de l'environnement au sens du décret puis de constater que l'analyse de notre dossier nous rejette parce que nous nous occupons de mobilité douce.

Au niveau des arrêtés d'exécution du décret voirie, les choses sont assez lentes à se mettre en place. Une dizaine de communes viennent d'être désignées pour la phase pilote de révision de l'atlas. Nous devrons nous investir dans chacune des communes choisies afin de suivre de près la manière dont sont appréhendées les petites voiries dans ces communes pilotes.

Au terme de cette année 2015, nous souhaitons à tous les membres d'Itinéraires Wallonie et à leurs familles nos meilleurs vœux de joyeux Noël et d'excellente année 2016.

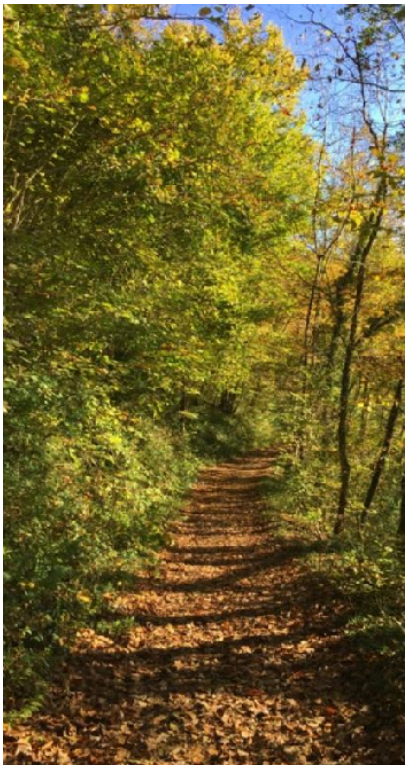

Albert Stassen

Chronique juridique
PORTEE DE L'ARTICLE 30 DU DECRET DU 6.2.2014

Le décret du 6.2.2014 supprime toute la législation sur la voirie vicinale et la remplace par une législation sur la voirie communale, englobant tant l'ancienne voirie vicinale telle que figurant aux atlas des chemins vicinaux, que l'ancienne voirie innomée mais sous le régime de l'imprescriptibilité pure et simple applicable déjà antérieurement pour la voirie innomée.

Ce décret a abrogé la loi du 10.4.1841 sur la voirie vicinale qui est désormais intégrée selon les indications de l'atlas qui l'accompagne dans la voirie communale du nouveau décret 902 du 6.2.2014 entré en vigueur le 1.4. 2014. **L'article 30 de ce décret stipule : « *Les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription* »**

Cet article n'a pas fait l'objet de la "restriction" subie par le décret 234 de la part du Conseil d'Etat, (ne pouvoir mettre en cause des situations acquises) Il s'agit clairement d'une disposition légale de procédure et donc la nouvelle législation s'applique immédiatement aux dossiers judiciaires en cours. Contrairement au décret 234 qui stipulait que la voirie vicinale est imprescriptible, c à d ne peut être frappée de prescription(avec la restriction contenue dans l'avis du Conseil d'Etat), le décret 902 interdit quant à lui toute action visant à supprimer par prescription un chemin communal. Ce n'est pas la même chose. Les juges perdent par ce fait la possibilité de statuer actuellement sur une voirie ex vicinale ou ex innomée sauf en enfreignant cet article 30. Depuis que la voirie vicinale a acquis le 1.4.2014 le statut de "voirie communale", elle n'est plus soumise à la loi de 1841 ni au décret 234(abrogé) mais soumise aux dispositions de ce décret 902 et donc aussi à l'article 30 qui précise qu'elle ne peut être supprimée par prescription. Même s'il est convaincu éventuellement qu'une voirie ex-vicinale (devenue communale) n'aurait plus été utilisée pendant 30 ans avant le 1.9.2012 , et en constatant par ce fait juridique qu'elle est frappée de prescription, un juge qui prononcerait pareil jugement après le 1.4.2014 enfreindrait l'article 30 du décret car l'action de reconnaissance du non-usage trentenaire aurait pour conséquence directe la suppression de la voirie par l'effet de la prescription , ce qui est désormais interdit par cet article. Il pourrait tout au plus préciser qu'il a la conviction que ledit chemin n'a plus été utilisé depuis 30 ans avant le 1.9.2012 mais que l'article 30 du décret du 6.2.2014 l'empêche de dire pour droit que la prescription qui en aurait découlé avant le 1.4. 2014, date d'entrée en vigueur de cette disposition, puisse encore s'appliquer.

Comme précisé dans les premières conclusions additionnelles de la partie intervenante « Itinéraires Wallonie », un jugement de Mme la Juge de paix de Dinant daté du 15 avril 2015 relatif à une quinzaine de chemins et sentiers vicinaux dans la région de Dinant/Dréhance donne raison à Itinéraires Wallonie, partie défenderesse en ces termes :

« Mais les demandeurs ont soutenu que le décret 234 ne s'appliquait pas aux causes introduites avant l'entrée en vigueur du décret , ce qui était contesté par les défendeurs. Mais le dit décret a été suivi de celui du 6 février 2014, lequel, pour des raisons d'adaptation aux exigences de la vie moderne et de simplification administrative fusionne la voirie vicinale et la voirie innomée, seul subsistant le régime de « voirie communale » que le décret définit comme suit : Art. 2, 1° voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale »(…)

« Mais , en tout état de cause, la suppression de l'exception juridique que constituait la prescription extinctive de 30 ans prévue par le décret du 3 juin 2011 est confirmée par le décret de 2014.

Le décret est une disposition d'ordre public qui s'impose à tous, y compris au juge.

Il est d'application immédiate pour tous les <u>chemins et sentiers inscrits à l'atlas des chemins ,</u> peu importe que la cause ait été introduite avant sa mise en vigueur de telle sorte qu'il n'appartient plus aux tribunaux de décider s'il y a prescription ou non puisque la décision est ou sera, désormais, purement administrative dès lors que les dits chemins et sentiers ont été incorporés à la voirie communale et été sortis, par la même occasion , de la compétence d'une instance judiciaire »

C'était exactement la thèse qu'Itinéraires Wallonie développait tant dans le dossier de Dinant/Dréhance que dans celui de Yvoir/Houx.

L'article 91 du décret du 6.2.2014 (entré en application le 1.4. 2014) stipule *« La voirie communale au sens de l'article 2,1° comprend la voirie communale actuelle et la voirie vicinale au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.*

Les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont consignés dans le registre communal prévu à l'article 9 § 1er. »

Ces plans généraux d'alignement et de délimitation sont en fait l'atlas des chemins vicinaux. C'est donc cet atlas tel qu'il est juridiquement au 1.4. 2014 (avec ses déclassements, ses déplacements, avec aussi les jugements coulés en force de chose jugée à la date du 1.4.2014) qui est versé dans la voirie communale que nul, pas même un juge, ne peut contribuer à prescrire sous peine d'enfreindre l'article 30 qui est un article de procédure (en matière de prescription) et qui est d'ordre public. Constater la prescription d'un chemin constitue une infraction à l'article 30 du décret. C'était notre thèse dans le dossier de Dréhance/Dinant comme dans celui de Houx/Yvoir

La Cour de cassation avait jugé que les chemins vicinaux existant au titre de servitude s'éteignaient par non-usage trentenaire , conformément aux règles du droit civil » (arrêt Cassation7.5.2009)

Les règles du code civil ne s'appliquent à ce type de servitudes que dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les règles spécifiques relatives à ces servitudes publiques de passage.

La jurisprudence du 7 mai 2009 de la Cour de Cassation est antérieure aux décrets 234 et 902 de la Région, lesquels constituent, pour la matière des servitudes publiques de passage, des mises en œuvre de l'article 649 du Code civil qui rappelle précisément que tout ce qui concerne les servitudes d'utilité publique est réglé par des dispositions légales particulières. Tel est le cas du décret 234 (alinéa 1er) et aussi des articles 2,1° ,2,8°, 7,27,28,al 1er, 29, 30 du décret 902 du 6.2.2014. Il n'est donc pas du tout certain que si la Cour de Cassation avait encore à ce jour à traiter le dossier traité le 7.5.2009, elle utiliserait les mêmes termes car il n'y avait en 2009 que la jurisprudence de la Cour de Cassation pour forger la spécificité des servitudes publiques de passage par rapport aux servitudes civiles de passage.

L'arrêt de cassation du 25.11.1991 a été utilisé abondamment par la Cour de Cassation depuis lors et il stipule que la loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la nouvelle loi . Cependant il est dérogé à cette règle lorsque l'application immédiate de la loi porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (avant 1991 il était question d'atteinte à des situations définitivement accomplies sur base de l'arrêt du 25.11.1966)

Les « droits déjà irrévocablement fixés » ne sauraient évidemment pas l'être en l'occurrence par la seule volonté de celui qui s'est accaparé une voirie à son profit ni par des conclusions de synthèses non encore déposées mais par la décision d'un juge coulée en force de chose irrévocablement jugée.

En d'autres termes, ce qui n'a pas été décidé irrévocablement par un juge avant l'entrée en vigueur au 1.4.2014 du décret 902 du 6.2.2014 ne saurait plus l'être par la suite sans enfreindre les dispositions spécifiques à ce type de servitudes publiques de passage que constituent les articles précités du décret du 6.2.2014 et surtout l'article 30 qui interdit de supprimer des voiries communales (y compris des servitudes publiques de passage) par prescription.

Or toute décision d'un juge qui reconnaîtrait après le 1.4.2014 une absence de passage sur une voirie communale aurait pour conséquence de la supprimer alors que l'article 30 interdit précisément toute suppression pour cause de prescription.

Le juge ne peut donc plus appliquer la règle antérieure et devra effectivement se déclarer incompétent pour reconnaître la non utilisation trentenaire des sentiers vicinaux.

L'extension de l'avis du Conseil d'Etat sur le décret 234 au décret 902 formulée par certains ne tient pas à l'analyse car le décret 902 interdit l'action de supprimer une voirie communale par prescription (c à d qu'il interdit de prendre cette décision) tandis que le décret 234 se bornait à étendre pour l'avenir le principe de l'imprescriptibilité du domaine public de la voirie vicinale, ce qui n'a pas la même portée. Le décret 234 ne permettait déjà plus de statuer mais, en présence d'une prescription accomplie avant l'entrée en vigueur du décret 234, un juge aurait pu encore estimer que la situation était juridiquement accomplie au moment où il a été saisi même si la loi nouvelle s'appliquait déjà et que les droits n'étaient pas encore irrévocablement fixés. Depuis l'entrée en vigueur du décret 902 (1.4.2014) l'action de supprimer un chemin par prescription est interdit.

Si la prescription extinctive était une situation de fait auparavant et qu'aucune procédure ne devait être initiée pour ce faire en l'absence de contestation de cette situation de fait , l'opposabilité d'une telle prescription extinctive face

aux tiers qui la contrediraient imposait à ceux qui s'en prévalaient de porter l'affaire devant un juge afin que celui-ci puisse déterminer s'il s'agit bien d'une situation de fait établie. Or c'est précisément ce que le juge ne peut plus faire car la nouvelle loi (décret du 6.2.2014) en son article 30 le lui interdit. Le juge peut d'ailleurs invoquer la jurisprudence de l'arrêt du 25.11.1991 de la Cour de Cassation en soulignant le fait que s'il se déclare incompétent, il ne viole en rien les droits du demandeur puisque l'application de la loi nouvelle ne porterait en rien atteinte à « des droits déjà irrévocablement fixés » puisqu'aucun jugement fixant des droits n'a encore été coulé en force de chose jugée pour les sentiers querellés.

Certains affirment que l'article 30 du décret du 6.2.2014 ne serait ni une loi de compétence ni une loi de procédure mais une « règle de fond ».

Le fait pour un décret d'empêcher désormais un juge de pouvoir statuer sur le non-usage d'un chemin vicinal est à notre sens une loi de compétence ou de procédure aussi.

Même si , comme le dit le rapport de la commission qui a examiné le décret relatif à la voirie communale, le décret du 6.2.2014 confirme l'imprescriptibilité de la voirie communale déjà décidée dans le décret 234, la manière dont l'article 30 du décret du 6.2.2014 l'exprime est différente. Le décret 234 fixait une situation de fait pour la voirie vicinale (et elle seule) tandis que l'article 30 du décret du 6.2.2014 interdit l'action de supprimer une voirie communale par prescription. Si, sur le plan des principes, le but est effectivement le même, (imprescriptibilité générale du domaine public, principe général de droit) l'interdiction formulée dans l'article 30 du décret du 6.2.2014 prohibe toute action ayant pour effet de supprimer une voirie communale par prescription. Pour un juge , outrepasser l'article 30 signifie violer l'article 60, 3° du même décret . Cet article 60,3° punit de 50 à 10.000€ d'amende celui qui , sans préjudice des art 27 à 31 et en violation de l'article 7 du décret supprime une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du gouvernement. Violer l'imprescriptibilité de la voirie vicinale du décret 234 n'était soumis à aucune sanction pénale ou aucune amende.

Il n'est plus possible aujourd'hui d' affirmer que le décret ne peut viser des situations « *révolues lors de son entrée en vigueur , même si la prescription est constatée ultérieurement ».* La notion de « situation révolue » n'est pas celle que le décret ne peut viser. Seule des « droits irrévocablement fixés » ne peuvent être atteint par l'application immédiate du décret. « Irrévocablement fixés » implique l'intervention avant le décret d'une autorité judiciaire ayant fixé ces droits. La prescription ne peut plus être constatée ultérieurement sans enfreindre l'article 30 du décret.

Certains n'hésitent pas alors à affirmer ceci : « *à supposer que le décret rétroagisse à partir du moment où une décision intervienne postérieurement à son entrée en vigueur, encore faudrait-il considérer que celui-ci violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, deux personnes se trouvant dans la même situation d'inutilisation du sentier durant plus de 30 ans se verraient traitées différemment.* »

Cela revient mettre en contradiction deux situations identiques sur le même sentier. Un propriétaire aurait obtenu un jugement de non utilisation avant l'entrée en vigueur du décret 234 ou du décret 902 tandis que l'autre , qui serait dans le même cas sur le même sentier, se verrait privé de son droit parce qu'il n'a pas obtenu de jugement avant l'entrée en vigueur du décret. Ce raisonnement ne tient pas dans la mesure où la situation décrite est celle de toute personne qui n'a pas agi sous l'emprise de la loi ancienne et qui se voit dès lors appliquer la nouvelle loi en toute logique. La différence de traitement entre les deux résulte tout simplement du changement de législation qui, dans le cas d'une loi d'ordre public s'applique immédiatement à tous.

C'est dès lors très pertinemment que la Juge de Dinant a fait valoir cette nouvelle situation dans son jugement du 15.4.2015 relatif aux sentiers de Dréhance/Dinant en décidant le 14 avril 2015 que « *le décret du 6.2.2014 est d'application immédiate pour tous les chemins et sentiers inscrits à l'Atlas des chemins, peu importe que la cause ait été introduite avant sa mise en vigueur, de telle sorte qu'il n'appartient plus aux tribunaux de décider s'il y a prescription ou non puisque la décision est ou sera, désormais, purement administrative dès lors que les dits chemins et sentiers ont été incorporés à la voirie communale et été sortis, par la même occasion de la compétence d'une instance judiciaire* ».

Même si l'atlas n'a plus été actualisé depuis longtemps, les chemins et sentiers qui y figurent et qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement en forme de chose jugée concernant des droits déjà irrévocablement fixés de riverains à l'égard de ces chemins, restent dans le domaine public de la voirie communale .

Il n'y a rétroactivité du décret que si celui-ci touche à des droits déjà irrévocablement fixés par un juge. S'il s'agit de « droits » non revendiqués devant un juge, le titre à la prescription que constitue l'atlas pour la commune reste valable comme le prévoit l'article 91 du décret du 6.2.2014 (disposition transitoire) , lequel stipule : *« La voirie communale au sens de l'article 2, 1° comprend la voirie communale actuelle et la voirie*

vicinale au sens de la loi du 10.4.1841 sur les chemins vicinaux **»**

Seuls les chemins et sentiers ayant fait l'objet d'un jugement coulé en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur du décret et constatant leur non-utilisation ne font plus partie de cet atlas (avec les sentiers et chemins déclassés par la voie administrative)

Quant à l'article 16 de la Constitution, il n'est nullement violé par le décret. La cause d'utilité publique qu'il exige est rencontrée par la nécessité de maintenir le maillage de la voirie communale et la juste et préalable indemnité peut être prononcée par un juge quand l'autorité administrative fait usage de ses prérogatives visées aux articles 7 à 18 du décret (ou 27 à 29 du décret) alors que le juge aurait la conviction que l'usage du public requis par l'article 2,8° du décret ne serait pas réel. Dans ce cas, le juge pourrait prononcer le droit à l'indemnité mais pas annuler les effets d'une décision prise sur base de l'article 7 ou des articles 27 à 29.

Dans le cas où est invoquée la prescription extinctive d'une voirie vicinale, il n'y a nullement « dépossession du bien » quand il n'y a pas d'acte coulé en forme de chose jugée reconnaissant des droits déjà irrévocablement fixés en faveur des demandeurs et le décret du 6.2.2014 s'applique dès lors bel et bien .

Faute d'un acte reconnaissant des droits irrévocablement fixés avant le 1.4.2014, les effets du décret s'appliquent aux sentiers et chemins figurant dans un titre à la prescription opposable aux tiers , l'atlas des chemins vicinaux reconnu par l'article 91 du décret comme faisant partie de la voirie communale qui ne peut être supprimée par prescription.

Cette jurisprudence tirée de l'application de l'article 30 du décret a été fixée par la juge de paix de Dinant le 15 avril 2015. Nous attendons une jurisprudence similaire de l'instance d'appel dans le courant de 2016.

Albert Stassen

L'esprit de la loi

Vous l'aurez compris à la lecture de l'article précédent, le nœud du problème dorénavant en matière de défense de la petite voirie réside dans l'interprétation de la loi !

C'est à cela que servent les juges, les avocats, les juristes…

Pour nous, profanes certes avertis, il faudra encore beaucoup de persévérance pour faire valoir notre point de vue, et pourtant… si l'on fait un pas en arrière et que l'on s'intérroge sur la *volonté des législateurs*, ceux de 1841 comme ceux de 2012 et 2014, ils avaient un but commun : assurer la mobilité et le libre passage du public sur les voies que celui-ci jugerait utile d'emprunter, quelles qu'en soient les motivations.

En 1841, que ce soit sous la pression des propriétaires riverains ou par simple esprit pratique, en incluant la possibilité de supprimer des chemins par prescription, le législateur a entrouvert une brèche qui a permis de déclasser bon nombre de chemins et sentiers depuis lors. Cette possiblilité ayant aujourd'hui disparu, **j'y vois personellement la preuve que la volonté du législateur actuel est bien de rétablir un système incontournable et de faire cesser les litiges dans les bois et les campagnes.**

Si trouver la faille, c'est le boulot des avocats, celui du juge sera de défendre « l'esprit de la loi ».

N'hésitons donc pas à faire remarquer aux professionnels qu'ils peuvent simplement se demander : « Qu'à voulu le législateur ? »
La réponse est indéniablement « supprimer toute ambiguité sur la prescription extinctive des chemins et sentiers publics. »

Laurence Nanquette

Cartographie libre
Un plus pour la protection des petites voiries

Dans les lignes qui suivent, nous nous permettrons de présenter les avantages remarquables pour l'utilisation, la promotion et la protection de la petite voirie de l'utilisation de la cartographie libre, et en pratique, du développement d' **O**pen**S**treet**M**ap.

Qu'est-ce que la cartographie libre ? C'est en quelque sorte un mélange d' « openoffice » et de « wikipedia » appliqué à la réalisation informatique (sur ordinateur personnel – PC) de cartes topographiques. La forme la plus aboutie, à notre connaissance, est **O**pen**S**treet**M**ap (en abrégé : OSM). Comme Openoffice pour les applications bureautiques classiques, ce logiciel est libre d'utilisation : pas besoin de payer une licence pour son usage. Les cartes créées sont libres de droits d'auteur. Comme pour Wikipedia, ce sont les apports des utilisateurs qui vont enrichir le contenu offert à toute personne consultant ou utilisant les cartes développées.

Au début, les cartes offertes étaient souvent sommaires, même si déjà précises, se limitant dans beaucoup de cas à reprendre les axes routiers importants. Mais très vite, les apports constants des opérateurs de plus en plus nombreux et motivés ont permis de disposer d'un fond cartographique de bonne qualité, même pour un randonneur amateur de petits chemins. Au point que d'autres initiatives « libres » ont repris ces ressources cartographiques pour en faire profiter leurs propres. Des sites de publications d'itinéraires (tes qu'openrunner par exemple) reprennent OSM comme fond cartographique possible. Et charger la cartographie OSM sur un GPS est devenu possible.

Outre sa gratuité, OSM offre l'immense avantage d'une très grande souplesse et réactivité. Vous y constatez l'absence d'un chemin que vous connaissez bien ? Si vous êtes membre enregistré, pas de problème à résoudre ce problème : en quelques clics de souris, il vous est loisible d'éditer le fond de cartes et d'ajouter la voirie dont question. Pour le profit de tous ! Car la carte à disposition du grand public est adaptée pratiquement immédiatement. Tout au plus, selon la nature de l'information ajoutée ou modifiée, quelques jours seront nécessaires pour la mise à jour effective.

Une petite comparaison entre cartes OSM, Google maps et IGN montre le haut niveau du premier.

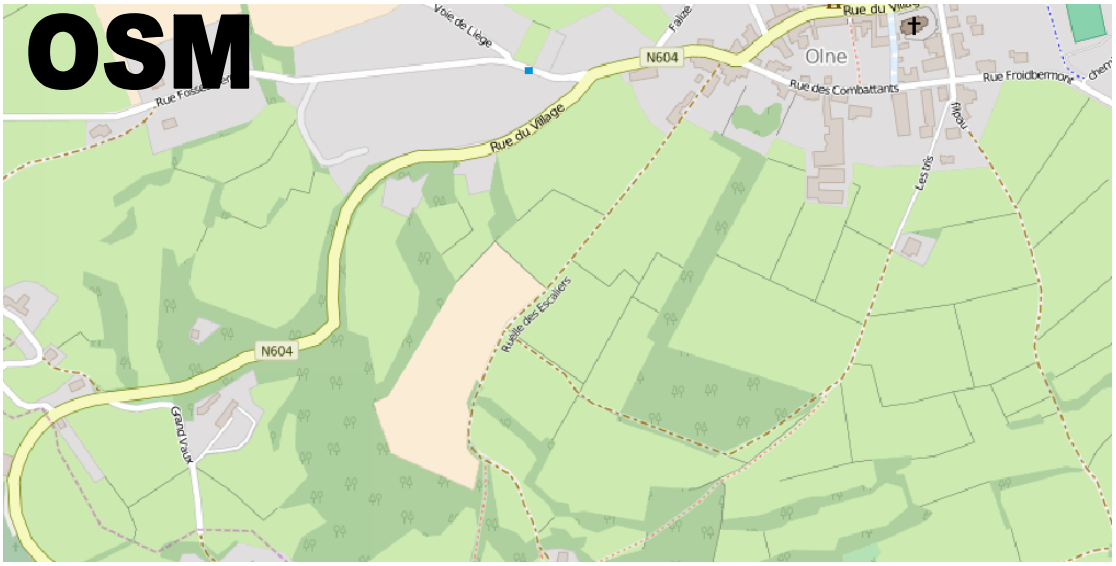

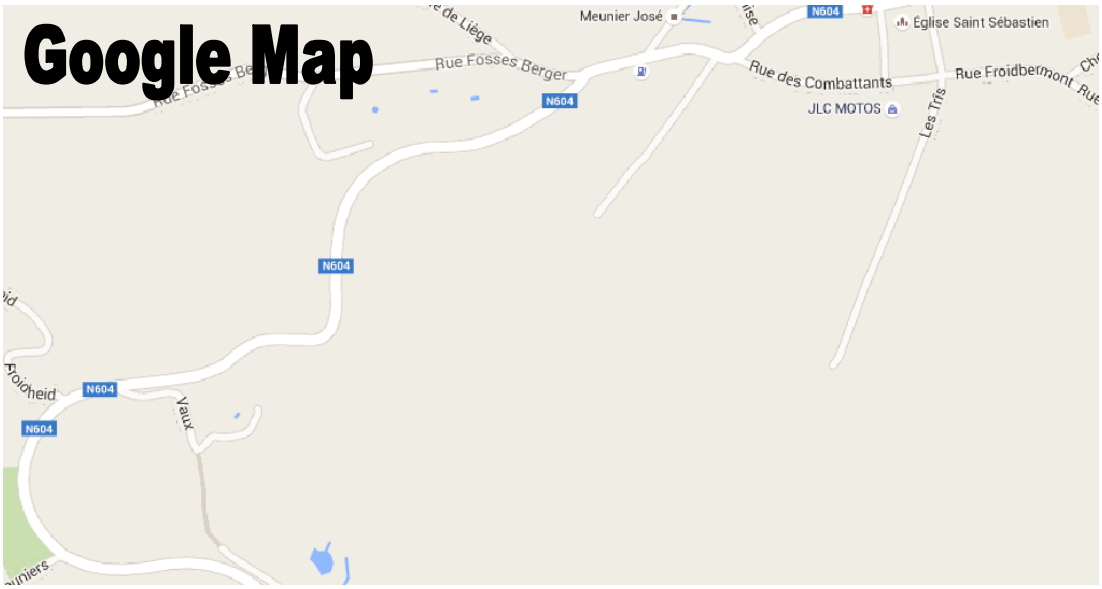

Nous arrêtons ici la présentation, extrêmement sommaire, d'OSM. Passons à la partie « avantages et inconvénients » (sous l'angle d'un utilisateur de chemins).

Le premier avantage est que tout un chacun disposant d'un PC dispose d'une cartographie étendue et gratuite. On objectera que c'est le cas aussi, sous format PC, avec l'IGN. Certes, mais OSM dépasse le cadre de la petite Belgique : c'est potentiellement le monde entier qui est à disposition. Autre point, la souplesse et rapidité de mise en œuvre permettent à l'utilisateur de disposer d'une cartographie dont la mise à jour est remarquablement récente et régulière. Enfin, la gratuité s'étend de facto à la cartographie GPS, ce qui n'est pas le cas avec la cartographie officielle ou développée par des opérateurs commerciaux style Garmin.

Quels sont les défauts ? Ils sont liés aux avantages ! La qualité de la cartographie dépend très fort de l'implication des bénévoles cartographes. Pour un village donné, tout s'y trouve. Quelques kilomètres plus loin, l'information est limitée à une portion congrue. Le risque existe évidemment d'apports farfelus ou imprécis. Les erreurs, notamment dans les détails adjoints, ne sont pas rares. Ainsi plusieurs chemins dans nos environs, tout au plus fréquentables par des piétons ou des véhicules tout terrain, étaient repris comme voies carrossables. L'inverse existe aussi…

Mais d'une manière générale, le niveau de qualité est tout à fait satisfaisant. Et parfois même, impressionnant. Et quand bien même des défauts apparaissent….il ne tient qu'à soi d'y porter remèdes.

D'où cet appel à tout un chacun habitué à la lecture de cartes d'apporter sa contribution participative. En fait, comme les programmes « éditeurs » de OSM permettent de travailler avec des photographies satellites de bonne facture, si vous connaissez le terrain concerné, si vous y avez randonné, très vite vous pourrez apporter votre pierre à l'édifice OSM. Et quand il s'agit de voiries, les bénéfices (moraux et sociétaux) sont rapidement là : un nouveau chemin est créé : hop, dans OSM. La servitude publique que vous connaissez est ignorée par l'IGN ? Pas de problème à l'intégrer dans OSM. Vous voulez randonner sur ces chemins mais craignez de vous perdre dans de touffus champs de maïs : chargez la cartographie tirée d'OSM sur votre GPS ! Avec un peu de chance, elle sera remarquablement « à jour ».

Nous laissons aux utilisateurs de voiries le soin d'imaginer tout le profit qu'ils peuvent tirer d'OSM. Qu'ils n'oublient cependant pas tout ce qu'ils peuvent à leur tour apporter !

Y. Pirlet

Quelques adresses web utiles :

www.openstreetmap.org : site officiel d'OSM

www.openmtbmap.org : pour télécharger des fichiers/cartes GPS

www.openrunner.org : site d'édition de circuits de randonnée

Gérard Blancvert et le temps de l' (in)action.

Nous étions donc le lundi 7 décembre 2015 à 09HOO, en pleine semaine de la Cop21.

Ah, la cop21 ! Quelle belle partie, quel beau match… A Paris ! Quelle belle revue, que de sensations, le poids des mots, le choc des photos. Et que d'occasions de buts manqués. Cent nonante cinq nations allaient s'affronter non seulement dans leur individualisme national mais aussi et d'abord dans leurs divisions internes.

Certes, il fallait bien convenir que la semaine dernière, dès le début des phases préparatoires de la ligue des cons promis à un bel avenir, notre plat pays s'était particulièrement illustré.

Lamentablement nous avons reçu le prix du fossile, prix décerné aux gouvernements particulièrement immobiles en matière environnementale. Tollé d'indignations ! 6 ans de palabres entre les régions et l'Etat pour escompter une répartition la plus égoïste possible d'un problème collectif.

Et que d'erreurs d'arbitrages politiques !

Les souvenirs de Gérard Blancvert voguaient donc vers la « NVA : niveau va augmenter ». Il se souvenait qu'en 2014, nous avions, ainsi que la Nouvelle Zélande déjà, bénéficié de ce titre fort peu glorieux.

Nous étions donc au temps de l'action et Gérard Blancvert aspirait à des nouvelles plus positives.

Mû par on ne sait quel géo route, il entreprit de surfer sur le net.

Ah le surf, les vacances à la mer, Bredene … , le réchauffement climatique …

Dans ce contexte, il tapa « *Diversité bleu marine* ». Quelle ne fut pas sa surprise au lendemain des élections régionales françaises de voir apparaître l'image de la présidente du Front National … .

Obscurément et nageant en eaux troubles, un raz de marée électoral envahissait ce qui aurait dû être ses plus beaux sites de biodiversité.

En bon biologiste, il estima une fois de plus que la vie n'était qu'un éternel recommencement.

Il se souvint de la phrase de sa grand-mère « *encore un peu de patience et tout finira mal* ».

Bien échauffé Gérard Blancvert entreprit de reprendre des nouvelles de la Cop 21, les jeux étaient peut-être faits ou alors la partie sûrement pas gagnée.

Il tapa alors « solutions au réchauffement climatique».

La suite de ses pérégrinations informatiques ne s'améliora pas.

Le net était devenu la poubelle de l'humanité.

Gérard Blancvert aurait voulu se réveiller, passer à l'action mais non, le fait était là et lui aussi ! Sur la toile, un site tissait l'apologie de l'énergie nucléaire « le nucléaire, énergie renouvelable ».

La solution contre la peste … la colère et, là, il hurla :

« A nous l'énergie, à nos enfants les déchets."

(citation de l'astrophysicien Hubert Reeves, les Dernières Nouvelles d'Alsace, Mars 2005) »..

Il se résolut à arpenter sa verte campagne.

Un relatif silence de mort baignait sa plaine de Famenne.

Ses pensées migraient une fois de plus. Elles migraient vers l'eau delà, vers là-bas au loin, passé le nord du sillon Sambre et Meuse.

Bientôt, le gouvernement wallon devrait se prononcer sur les arrêtés quinquennaux permettant la chasse de certaines espèces.

Parmi les 17 heureuses élues, la Perdrix grise et la Sarcelle d'hiver semblaient devoir sortir du lot.

Mais la négociation avait du plomb dans l'aile, faute dans avoir dans la cervelle.

On racontait que le ministre ayant la chasse dans ses attributions voulait « soutenir une chasse durable ».

Durable, du râble, fête oblige. Gérard avait levé un lièvre car contre toute attente, de manière illogique, 0,5% de la population semblait pouvoir influer sur le maintien de ces deux espèces au rang de gibier. Gérard Blancvert ne comprenait plus rien. Le chasseur-régulateur…d'accord, mais ici, les effectifs de ces 2 espèces étaient aussi maigres que des vaches cachétiques Holstein.

La Perdix grise avait vu ses populations diminuées de 80%. La Sarcelle d'hiver, et c'était un fait, ne comptait plus que quelques petites populations wallonne.

Aussi absurdes que d'autres idées déjà lues, les chasseurs estimaient ces espèces « patrimoniales » comme un bien commun collectif. Ces espèces allaient être sauvées par le désir embryonnaire du milieu de la chasse de s'investir dans la préservation du milieu agricole …

Gérard Blancvert croyait rêver, le ridicule ne tue pas mais pour sauver il fallait autoriser à tuer.

Il rêva au printemps, au mois de mai. Le joli mois de mai où tu fais ce qu'il te plait. Il rêva à la pension à 67 ans, à la fin du service public.

Dans la campagne, un léger coup d'aile rapide, une trajectoire de vol manifeste, une perspective basse, la caille des blés (coturnix coturnix), venait de s'envoler devant lui.

La caille des blés, la pension ; tout est affaire de moyens.

La caille souvent entendue (voir attendue) mais rarement vue …

La caille des blés était elle aussi en voie d'extinction. Quitte à se faire une extinction de voix même en période électorale elle voyait ses effectifs en progression depuis qu'elle était protégée... donc plus chassée.

Chasser le naturel il revient au galop, mais qu'y avait-il de naturel encore dans nos campagnes … ?

« Le temps de l'action » pour petite faune des plaines en péril.

Déambulant, Gérard Blancvert se souvenait de ce prestigieux colloque organisé dans le cadre du film Nature.

Parmi les orateurs, tout un beau petit monde de gens convaincus de l'intérêt de la gestion environnementale collective. Au rang de ceux-ci, un fondé de pouvoir d'une association de défense des propriétaires terriens privés, un président de conseil cynégétique au petit gibier, un représentant du petit monde agricole dans le Hainaut, un notaire du Hainaut mais encore, un représentant du DEMNA venu présenter la meilleure illustration de la biodiversité à savoir le Lièvre ainsi qu'un projet de haies dans la région du Hainaut. Enfin, une organisation agricole prêchant avec foi la révision du bail à ferme et en particulier l'horreur : les clauses environnementales.

Aussi sûrement que le retour du loup, les loups étaient dans la bergerie.

S'il y a de la gêne, y a pas de plaisir. Et pourquoi diable ne pas envisager que des associations de chasseurs introduisent une demande de reconnaissance comme association environnementale ou un droit de préemption sur les nouveaux baux à fermes…

Et ce n'était pas tout : dans ce colloque « le temps de l'action » que de lamentations sur l'arrachage des haies.

Personne n'avait pourtant jugé utile de s'émouvoir de la disparition dans le nouveau CODT (ancien CWATUPE) du statut de protection des haies et des alignements d'arbres indigènes.

La réalité dépassait la friction. Le sort législatif des arbres et des haies avait été remanié et personne dans le colloque ne semblait vouloir s'en émouvoir.

Gérard Blancvert regardait son paysage agricole, ses haies, ses bocages. Elles délimitaient les parcelles, matérialisaient les chemins vicinaux.

L'espoir et le volontariat restaient, lui et d'autres allaient écrire, agir, interpeller.

Ne doutez jamais qu'un petit groupe de personnes peuvent changer le monde. En fait, c'est toujours ainsi que le monde a changé

(Margaret Mead)

Rien ne reflète plus l'âme des gens que le cadre dans lequel ils vivent

(Alice Parizeau)

G. Blanvert

Documents Cartographiques et Internet

Jusqu'il y a quelques années, la consultation de documents cartographiques (atlas, anciennes cartes, plans officiels, anciennes photos aériennes, …) était difficile. Il fallait par exemple parcourir les brocantes pour retrouver d'anciennes cartes IGN ou se rendre dans telle ou telle administration pour consulter des plans officiels.

Grâce au développement d'Internet, nous avons maintenant facilement accès à toute une série de documents en quelques clics. Cet article recense différents sites fournissant de telles données cartographiques et comment ils peuvent aider à la détermination du caractère public ou privé d'un chemin.

Atlas des chemins vicinaux

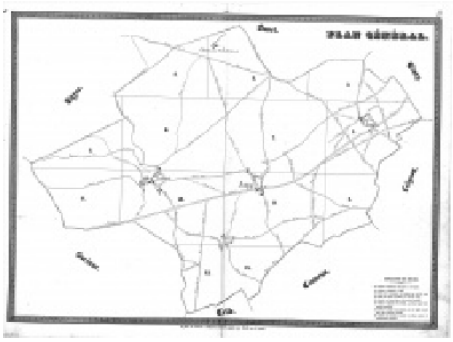

Dans le but de préserver la voirie vicinale de tentatives d'usurpations de riverains, la loi belge du 10 avril 1841 imposa la création d'un atlas des sentiers et chemins vicinaux dans chaque commune, permettant une reconnaissance officielle et précise d'un large réseau de chemins publics existants. À celui-ci, le législateur donne ainsi un statut juridique spécifique, appuyé par les certificats d'authenticité que constituent les atlas. **À défaut de réclamation**, les chemins repris à l'atlas sont devenus public par le mécanisme de la prescription acquisitive raccourcie.
Source: *https://fr.wikipedia.org/wiki/Atlas_des_chemins_vicinaux*

Notes

- On entend souvent "*Ce sentier n'est pas public, car il n'est pas repris à l'atlas*.". Cette conclusion est trop rapide. D'une part, l'atlas n'a repris qu'une partie des voiries publiques de l'époque et, d'autre part, des voiries ont été créées ultérieurement, selon différentes procédures officielles ou par prescription trentenaire.
- Inversement, toutes les voiries reprises sur les planches de l'atlas ne sont plus forcément publiques. Certaines ont été déplacées ou déclassées (càd supprimées).

Accès

- De manière générale, l'atlas est un document public, consultable gratuitement et sans aucune formalité auprès de l'administration communale ou provinciale concernée.
- Pour la **province de Hainaut**, la plupart des planches sont disponibles sur *http://portailcarto.hainaut.be/* Cliquez sur 'Documents géomatiques' pour accéder aux planches scannées en couleur et haute résolution, ou cliquez sur 'Portail voirie' pour accéder à l'atlas géo-référencé visible sur plusieurs fonds de plan et sous plusieurs zooms.
- Pour la **province de Namur**, les planches de l'atlas sont disponibles sur le site *http://www.itineraireswallonie.be/atlas/*
- Pour les **autres provinces** wallonnes, l'atlas n'est malheureusement pas disponible sur Internet.
- Dans les **cantons de l'Est**, il n y a pas d'atlas.

Tableaux des communications

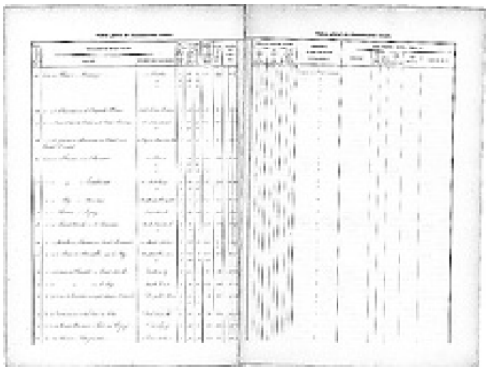

Les planches de l'atlas sont accompagnées d'une matrice reprenant pour chaque chemin et sentier :

- Son numéro d'ordre
- Sa direction et sa dénomination officielle
- Sa dimension et sa contenance

- L'identification du propriétaire à qui incombe son entretien.

Note

- La direction d'un chemin (càd de tel lieu à tel lieu) peut être utile pour montrer la continuité d'un sentier d'une commune à l'autre.

Accès

- **En province de Hainaut**, ils sont disponibles par *https://sigatlas.hainaut.be/AtlasHainaut/*, cliquer sur "Communes"
- **En province de Namur**, les photos ou scans du tableau des communications ne peuvent être distribuées

Mises-à-jour de l'atlas

Elles reprennent les modifications de l'atlas: suppression, création, déplacement de voiries.

Notes

- Pour qu'une modification soit valable, une procédure officielle doit être suivie et menée à terme. Elle inclut, entre autres, une enquête publique et une décision du conseil communal.
- Jusqu'au décret Voiries de 2014 *http://www.itinerairesWallonie.be/ doc/ decret902.pdf*, l'approbation du Collège Provincial était nécessaire, ce n'est plus le cas.
- Une délibération d'une commune revendant un chemin sans suivre la procédure officielle de déclassement n'est pas suffisante. On se retrouve alors avec un chemin dont l'assiette est devenue privée mais sur laquelle le public a gardé un droit de passage.
- Inversement, un chemin déclassé mais non racheté par un riverain reste alors propriété de la commune (dans son domaine privé ou dans le domaine public).
- Le Conseil d'Etat (CE) 85.175 a précisé que l'on veillera à « *être particulièrement attentif à la logique présidant à la suppression d'un chemin ou sentier vicinal; qu'en effet, c'est la décision de l'autorité communale d'abandonner le chemin, en accord avec l'intérêt général, qui peut donner, le cas échéant, droit de rachat par les riverains, et non la volonté des riverains d'acquérir une portion du territoire communal qui doit entraîner la suppression dudit chemin* »

Accès

- En **province de Hainaut**, certaines mises à jour sont disponibles sur *https://sigatlas.hainaut.be/AtlasHainaut/*, cliquer sur "Communes"
- En **province de Namur**, les mises-à-jour ne peuvent malheureusement pas être diffusées.

Plans de remembrement

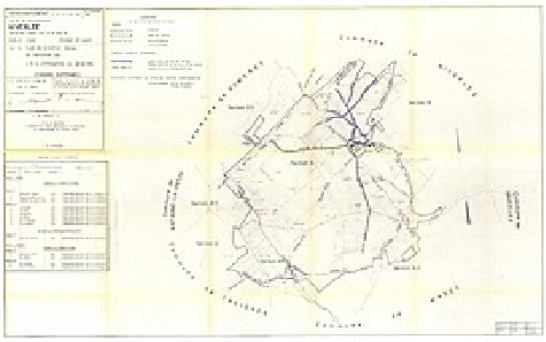

La loi relative au remembrement légal de biens ruraux *http://environnement.wallonie.be/ legis/ agriculture/ espace%20rural/espacerural001.htm* et l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux (M.B. 23.06.2014) *http://environnement.wallonie.be/ legis/ agriculture/ code/ code003.html* permettent de supprimer des voiries sans passer par la procédure habituelle.

Note

- Le remembrement a été la source de la suppression de nombreux chemins et sentiers. Par exemple, à La Bruyère, ce sont plus de 80% de sentiers qui ont été supprimés.

Accès

- A notre connaissance, ces plans de remembrements ne sont pas disponibles sur Internet.

Lotissements

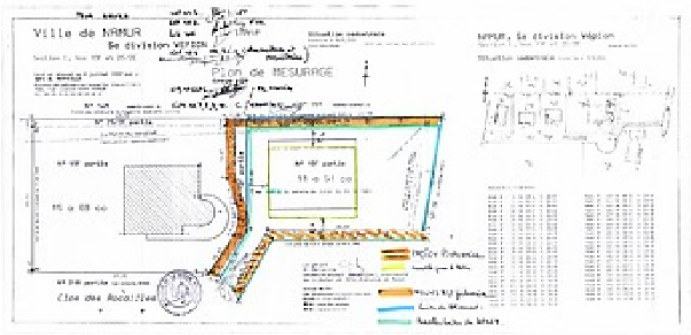

De nombreux lotissements incorporent la création de voiries

Note

- Ces voiries sont considérées comme des voies publiques : « les prescriptions du permis de lotir, tout en gardant un caractère civil non contestable, doivent être considérées comme des servitudes établies par la loi, c'est-à-dire des servitudes d'utilité publique» (F. HAUMONT, L'urbanisme : Région wallonne, Larcier, 1996, n°573)

Accès

- Les plans de lotissement ainsi que les permis associés sont disponibles sur le Portail Cartographique de Wallonie : *http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/#MSS=LOT,true,100,0:true*

Plans Communaux d'Aménagement

Les Plans Communaux d'Aménagement (PCA) prévoient généralement la création de voiries.

Note

- Les voiries prévues dans les plans communaux d'aménagement ont valeur de plan d'alignement.

Accès

- Portail Cartographique de Wallonie : *http://geoportail.wallonie.be/ WalOnMap/ #MSS=PCA,true,100,0:true*

Zoning (Infrastructures d'accueil des activités économiques)

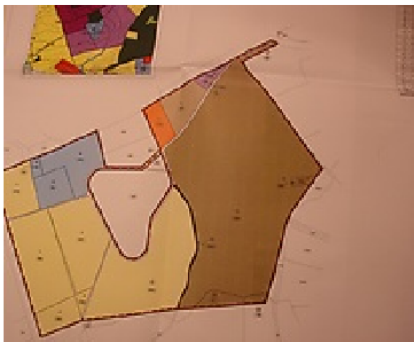

L'article 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques *https://wallex.wallonie.be/ index.php?doc=3775* stipule que "*Les voiries qui traversent les immeubles visés par l'arrêté d'expropriation sont désaffectées. Les servitudes publiques et privées qui grèvent ces immeubles sont éteintes. Le pouvoir expropriant est chargé de proposer un tracé alternatif.*"

Note(s)

- Par immeuble, il y a lieu d'entendre « bien immeuble, lequel peut ne pas être construit. Un terrain est aussi un bien immeuble.
- Un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique se superpose à toute autre affectation d'un bien, y compris celle de voirie publique qu'aurait un chemin . C'est le sens de l'article 10 du décret du 11.3.2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques

Accès

- Les plans de zoning ne sont, à notre connaissance, pas diffusés sur le Web. On peut en retrouver certains dans les archives des services techniques provinciaux et très probablement dans les communes.

Cadastre

Le cadastre est un instrument fiscal n'ayant pas d'impact juridique. Néanmoins, une parcelle non-cadastrée est un indice de son appartenance au domaine public.

Notes

- Si une parcelle appartient au domaine public, elle n'est pas forcément libre d'accès. Par exemple, l'assiette des chemins de fer appartient au domaine public mais n'est pas accessible.
- Inversement, si une parcelle appartient au domaine privé, cela ne veut pas dire que l'accès est interdit au public. Les sentiers sont généralement des servitudes de passage sur des parcelles privées.
- Dans le passé, le cadastre reprenait les servitudes, dont les sentiers publics, sous forme de traits interrompus. Ce n'est plus le cas. Ces informations sont progressivement retirées du cadastre.

Accès

- Le cadastre fédéral est disponible par *http://ccff02.minfin.fgov.be/cadgisweb/?local=nl_FR*.
- Le cadastre est également disponible sur le portail de la région wallonne mais indirectement : dans le thème « lotissement », le cadastre apparait à faible échelle (http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=CCUE;)

DNF – Département de la Nature et des Forêts

Le portail de la Région Wallonne permet d'identifier les bois appartenant aux communes, régions et à l'état et d'en trouver le propriétaire. La même carte permet également de retrouver des informations sur un cantonnement et son préposé.

Note(s)

- Les chemins traversant ces bois ne sont pas forcément ouverts aux publics.
- Bien sûr, les chemins publics (càd voie dont l'assiette est publique ou qui fait l'objet d'une servitude publique de passage ») doivent rester ouverts au public.
- A noter également que le code forestier *http://environnement.wallonie.be/legis/dnf/forets/foret025.htm* définit une "voie ouverte à la circulation du public" comme étant "*une voie publique ou une voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau*".

Accès

- Portail Cartographique de Wallonie : *http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/#MSS=LIMADMDNF,true,100,0:true*

Ferraris

Les cartes Ferraris ont un intérêt historique indéniable mais leur utilité est limitée pour confirmer ou infirmer à l'heure actuelle le caractère public d'un chemin.

Accès

- Portail Cartographique de Wallonie : *http://geoportail.wallonie.be/ WalOnMap/ #MSS=FERRARIS,true,100,0:true*

Vandermaelen

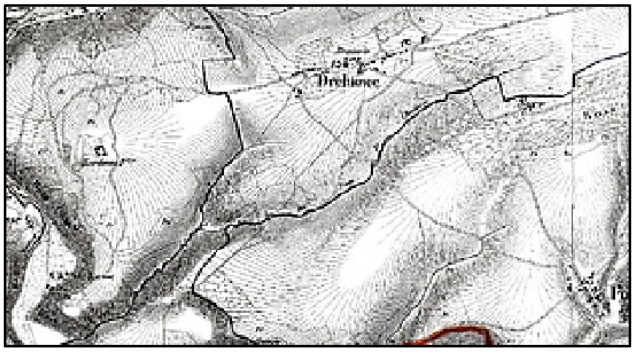

Philippe Vandermaelen (Etablissement géographique de Bruxelles) a établi entre 1846 et 1854 des cartes topographiques de la Belgique au 1:20.000. Ces cartes couvrent toute la Région Wallonne (hormis les cantons de l'Est)

Note(s)

- Ces cartes reprennent le tracé de la plupart des chemins et sentiers de l'Atlas mais sur un fond de plan topographique. Elles peuvent être utiles lorsque l'on ne dispose pas de l'atlas.
- Elles montrent également la continuité des sentiers d'une commune à l'autre lorsque les Atlas ne se juxtaposent pas exactement.

Accès

- Portail Cartographique de Wallonie : *http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/#MSS=VDM,true,100,0:true*

Plans Popp

Les plans Popp sont des plans cadastraux datant des années 1842 à 1879. Ces plans reprennent souvent le tracé des sentiers ainsi que leur dénomination.

Accès

- Certains plans Popp sont accessibles par le site *http://www.cartesius.be/* qui a géo-référencé les plans publiés par la Bibliothèque Royale de Belgique, par exemple : *http://uurl.kbr.be/1039057*
- Sinon, l'accès peut se faire directement par le site de la Bibliothèque Royale *http://belgica.kbr.be/fr/coll/cp/cpPopp_fr.html*

Cartes topographiques IGM - IGN

L'Institut Géographique Militaire, devenu Institut Géographique National, a régulièrement produit des cartes topographiques très précises. Ces cartes permettent de démontrer l'existence sur le terrain de chemins et sentiers.

Note(s)

- Ces cartes reprennent indifféremment les voiries publiques des voiries privées. Un chemin présent sur une carte IGN n'est donc pas forcément public.
- Inversement, si un chemin n'est pas repris, cela ne veut absolument pas dire qu'il n'était pas présent sur le terrain et, encore moins, qu'il n'était pas utilisé.
- Sur les cartes IGN récentes, les voiries « privées » sont néanmoins reprises avec une couleur différente. L'IGN ne se base malheureusement pas sur le caractère public ou privé réel du chemin mais sur son accessibilité. Ainsi, un chemin public, entravé par un riverain par la pose d'une barrière, sera repris comme chemin privé !

Accès

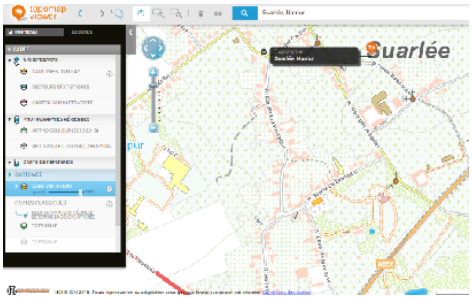

- Les anciennes cartes sont disponibles par le très intéressant site *http://www.cartesius.be/*
- L'IGN met à la disposition du grand public une version de ses cartes topographiques récentes. Elles sont optimisées pour un affichage

sur un écran : *http://www.ngi.be/ topomapviewer/ public?lang=fr&*

Photographies aériennes

Les photographies aériennes récentes sont disponibles par des outils tels que Google Map (https://www.google.be/maps/), Google Earth (https://www.google.com/earth/), Bing Maps (http://www.bing.com/maps) et bien d'autres.

Note(s)

- Le portail cartographique de Wallonie fournit également des photos aériennes des deux dernières décennies. Cela permet de suivre facilement l'évolution de la situation et voir, par exemple, à quelle époque un chemin a été labouré. On s'aperçoit ainsi que ces pratiques sont assez récentes. Les photos aériennes de 1994 montrent beaucoup de chemins aujourd'hui labourés.
- Des photos plus anciennes sont disponibles par *http://www.cartesius.be/*, mais elles sont moins précises et plus difficiles à exploiter.
- Un sentier invisible sur une photo aérienne ne veut pas dire qu'il n'est pas emprunté. Il faut un passage fréquent dans un champ ou une prairie pour laisser une trace visible.

Accès

- Orthophotoplans de 1994-2000 : *http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/#MSS=ORTHOS1994,true,100,0:true*
- Orthophotoplans de 2006-2007 : *http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/#MSS=ORTHOS2006,true,100,0:true*
- Orthophotoplans de 2009-2010 : *http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/#MSS=ORTHOS2009,true,100,0:true*
- Orthophotoplans de 2012-2013 : *http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/#MSS=ORTHOS2012,true,100,0:true*
- Orthophotoplans plus anciens : *http://www.cartesius.be/*

Eric Devleeschouwer

PS :

1. La matière évoluant rapidement, une version maintenue à jour de cet article est disponible sur http://www.balnam.be/cartographie. Les images y sont également visibles en grand format.
2. A partir des pages sentiers de balnam, des liens permettent d'ouvrir la plupart des outils ci-dessus directement à l'emplacement du sentier.

Suivi des actions locales en cours

YVOIR -HOUX sentiers N° 12 et 13

Nous avions développé dans notre argumentaire devant la juge de paix de Dinant sa propre décision précisant qu'un juge de paix ne peut plus statuer sur la suppression d'une voirie ex vicinale par prescription sans enfreindre l'article 30 du décret du 6.2.2014. L'avocat du propriétaire forestier concerné par ces deux sentiers qu'il estime prescrits n'admet pas cette façon de voir et invoque l'arrêt du 7 mai 2009 de la Cour de cassation qui stipule que si le chemin vicinal

n'existe qu'à titre de servitude l'extinction de cette servitude est acquise par non usage 30 ans après les derniers actes de passage conformément aux articles 706 et 707 du code civil. Il estime que la situation était révolue avant l'entrée en vigueur du décret

Nous avons évidemment rétorqué que le nouveau décret est d'ordre public , s'impose à tous y compris au juge (comme la même juge l'avait déjà dit dans l'affaire de Dréhance.) L'arrêt de cassation invoqué par le requérant est par ailleurs antérieur au décret

La notion de situation révolue doit désormais être remplacée par droits irrévocablement fixés. Tel n'est pas le cas en l'occurrence puisqu'aucun juge ne s'est encore prononcé. Les plaidoiries sont prévue le 11 janvier 2016 à 11h

BULLANGE-LANZERATH chemin innomé de Tippert

Dans ce dossier un propriétaire forestier avait entassé des souches d'arbres sur un chemin innomé figurant à l'IGN depuis le transfert à la Belgique en 1925. (il n'y a pas d'atlas dans les cantons de l'est)

Après une orageuse visite sur place en 2013, l'avocat de celui qui a placé les entraves avait dit au commissaire d'arrondissement saisi du dossier par des utilisateurs que le DNF avait placé une entrave un peu plus loin et qu'il ne comprendrait pas que le commissaire fasse deux poids et deux mesures par rapport aux deux dossiers voisins. Le commissaire s'employa dès lors à faire enlever l'entrave du DNF sur le même chemin. Ce fut fait finalement par un arrêté du commissaire d'arrondissement du 2 juillet 2015.

Dans la foulée, le même commissaire d'arrondissement prit le 18 septembre un autre arrêté ordonnant l'enlèvement de l'entrave constituée des souches d'arbres entretemps complétées de blocs de béton.

L'auteur de cette entrave attaqua toutefois cette décision en extrême urgence devant le Conseil d'Etat et celui-ci se prononça en faveur de ce requérant en arguant du fait que l'arrêté du commissaire n'est pas adéquatement motivé car il ne dit pas si la commune a fait ou pas ce qu'elle devait pour évacuer l'entrave (un commissaire n'est sensé intervenir que si la commune ne le fait pas ou si l'intérêt général est en jeu.) Pour le commissaire l'intérêt général était en jeu mais il ne l'a pas exprimé clairement. Le Conseil d'Etat estime que l'urgence est établie dans la mesure où l'exécution de l'arrêté du commissaire porterait préjudice au requérant. On signalera toutefois que l'auditeur du Conseil d'Etat avait émis un avis (non suivi par le conseil d'Etat en référé) estimant que l'urgence n'était pas établie. Dans les milieux « autorisés » l'arrêt 232554 concerné a été qualifié de « scandaleux » mais il

existe désormais et tout commissaire d'arrondissement qui passera outre l'absence de prise de responsabilité d'un bourgmestre devra donc bien justifier sur base de l'article 11 de la loi sur la fonction de police que le bourgmestre est en défaut ou que l'intérêt public est en jeu pour que sa motivation puisse être considérée comme adéquate.

Toujours est-il que depuis lors Itinéraires Wallonie a pris le relais en rédigeant (en allemand) un projet type d'attestation de passage afin d'introduire une procédure article 7 à 18 du décret du 6.2.2014 car on dispose heureusement d'un plan de géomètre assermenté signé par la famille auteur de l'entrave et sur lequel le chemin figure bien. On en est actuellement à la récolte des signatures.

ANDENNE Namêche WARTET sentier N° 28 Enquête publique

Nous sommes intervenus ce 1er décembre dans l'enquête publique en cours suite à la demande de suppression de ce sentier par un riverain.

Nous avons suggéré une légère déviation du sentier .

qui pourrait rencontrer les aspirations tant du public que du riverain.

Nous attendons la réaction de la ville d'Andenne à ce sujet.

CHIMAY-VIRELLES entrave sur le « chemin du Prince »

La ville de Chimay hésite à prendre une ordonnance de suppression de l'entrave établie par un riverain. Itinéraires Wallonie lui a pourtant fait parvenir la décision du Conseil d'Etat du 5 juin 2015 validant la décision du bourgmestre de Plombières dans un dossier similaire à la limite avec Fourons. Mais la ville de Chimay répond désormais aux abonnés absents malgré le fait que ce dossier est cité au Parlement wallon comme un exemple type de la non-action de certaines communes en la matière.

HAM-SUR HEURE-NALINNES, Chemin du Laury

Ce chemin innomé est utilisé depuis de nombreuses décennies par la population et longe la vallée bucolique. Cependant le nouveau propriétaire de l'endroit entend dévier le passage public le long du chemin de fer avec la bénédiction de la commune.

Les promeneurs et utilisateurs du chemin privilégient pour l'instant la procédure de citation du propriétaire devant le juge de paix tandis que nous préconisions plutôt la procédure article 7 à 18 du décret du 6.2.2014 avec utilisation évidemment de la procédure de recours puisque la décision communale ne sera vraisemblablement pas favorable au passage du public.

WELLIN chemin vicinal 61 Jugement favorable.

Le propriétaire privé avait érigé des clôtures en travers du chemin et la commune de Wellin avait cité ce propriétaire devant la justice de paix de St Hubert . Trois témoins (dont 2 membres d'Itinéraires Wallonie) ont témoigné de leur passage avec précision, date et circonstances.

Alors que les parties n'avaient pas invoqué l'abus de droit, le juge l'a fait d'initiative en se basant sur l'arrêt du 31.10.2013 de la Cour de Cassation en condamnant l'auteur de l'entrave en travers du chemin 61 à enlever immédiatement cette clôture. Comme il n'y a pas de risque que l'auteur de l'entrave ne s'exécuterait pas, le juge n'a pas fixé d'astreinte alors que la commune le demandait.

BERTRIX voiries communales dans le domaine de Luchy

Le 14 septembre 2015, Itinéraires Wallonie a envoyé un courrier argumenté au Collège communal de Bertrix pour constater que la convention passée entre le bourgmestre de Bertrix et le directeur général de Bertrix avec le propriétaire du domaine forestier de Luchy viole toute une série de dispositions légales dont les art. 1, 2,1° et 2°, 7 à 17, 60 § 1er 1°, 2° et 3° du décret « voirie » du 6.2.2014, car cette convention a été passée entre autorités non habilitées (seul le conseil communal y est habilité mais il n'a pas été consulté) .

Les articles 406 et 407 du Code pénal (entrave méchante à la circulation des cavaliers et cyclistes) a aussi été évoqué de même que la violation des articles L1131.1, L1222-1, L1120-30 L1124.4 du Code de la démocratie locale et enfin l'article 17 du code forestier.

Il fut (tardivement) répondu par la commune que l'affaire est examinée en justice et que des auditions ont eu lieu. Il nous est cependant revenu que cela concerne uniquement une plainte du DNF pour violation de l'article 17 du code forestier.

Nous avons dès lors transmis au Procureur du Roi le 25 novembre copie du courrier adressé le 14 septembre à la commune car c'est l'ensemble de cette convention qui est dépourvue de valeur et doit être retirée. Les auteurs de la convention sont passibles de poursuites pénales pour avoir outrepassé leurs prérogatives.

DALHEM,MORTROUX, sentier N°15

Itinéraires Wallonie a introduit en avril un dossier sur base des articles 7 à 18 du décret du 6.2.2014 sur la voirie communale, visant à faire reconnaitre par la commune de Dalhem que ce sentier de l'atlas existe selon son tracé de l'atlas.

Ce sentier est celui qui avait provoqué l'adoption du décret 234 en juin 2011 (supprimant la prescription en matière de chemins vicinaux) et comme la juge de paix avait adopté une ordonnance rectifiant son jugement de 2009 (où elle avait parlé du chemin N° 15 de Julémont alors qu'il s'agissait du sentier N° 15 de Mortroux) , nous avons voulu faire reconnaître l'existence du sentier N° 15 de Mortroux par l'autorité communale. L'enquête publique a eu lieu et a évidemment suscité des réactions en sens divers mais depuis lors la commune fait le mort tandis qu'Itinéraires Wallonie attendait de savoir si les recours en la matière seraient effectivement suivi d'un examen par le SPW et ne tomberaient pas

tout simplement sous le coup de l'article 19 du décret du 6.2.2014 qui prévoit qu'en l'absence de décision sur recours, c'est la décision communale (ou l'absence de décision communale) qui prévaut.

Il semble maintenant clair à la Région que si on ne modifiera pas l'arrêté de répartition des compétences entre ministres pour transférer cette matière du ministre Prévot au Ministre Di Antonio, ce sera bien ce dernier qui statuera sur les recours de l'espèce , de même que ce sera son administration de l'urbanisme qui instruira les dossiers de recours (comme auparavant).

Nous comptons dès lors relancer le dossier de Dalhem –Mortroux qui dort depuis septembre.

HERVE CHARNEUX sentier N° 77 dit « de Rosmel, »

Itinéraires Wallonie n'est pas intervenu dans ce dossier mais , dans le cadre de cette rubrique, nous souhaitons ici mettre en exergue l'action de la ville de Herve et la féliciter pour son initiative.

Un propriétaire avait acheté en le 16.12.1982 un bien traversé par ce sentier . EN 2012 la commune y remet un échalier pour rétablir la circulation difficile auparavant.

Le propriétaire fait valoir en justice que le sentier ne serait plus utilisé depuis 30 ans et sollicite la condamnation de la ville de Herve avec astreinte.

Dans les actes d'achat (16.12.1982) du bien traversé par le sentier, l'existence de celui-ci était bien précisée.

Le propriétaire devait donc prouver l'inutilisation du sentier. Il s'est basé en fait sur le fait que le Cadastre lui avait fait un redressement fiscal parce que, lors d'une visite voici une vingtaine d'années, car le bien avait une plus-value liée à l'absence de servitude constatée (les échaliers avaient disparu à ce moment) . Le juge a estimé évidemment que ce redressement fiscal ne suffit pas à démontrer que nul n'est passé sur le sentier pendant 30 ans. En outre le tribunal a rejoint la jurisprudence de la Cour d'appel relative à un dossier de Ciney en rejetant les photos montrant des haies ayant envahi le passage. En effet, pour le tribunal, cela ne signifie pas que la situation était telle depuis 30 ans. Le propriétaire ne démontre pas non plus 30 ans d'occupation entre le 16.12.1982 et le 31.8.2012 (date d'entrée en vigueur du décret 234)(il manque 3 mois et demi).

Les attestations de voisins signalant n'avoir jamais constaté de passage et n'y être jamais passé sont considérées comme insuffisantes par le tribunal tandis qu'un voisin a signalé que les militaires de Saive l'utilisaient et le tribunal a considéré que l'arrêt du 13.1.1994 de la Cour de Cassation a démontré qu'un passage isolé de l'espèce suffit. Le propriétaire a dès lors été débouté

Réalisation d'une magnifique passerelle à Walzin

Il aura fallu 10 années pour que ce dossier aboutisse par la réalisation de ce ponceau très attendu des promeneurs. C'est donc en 2005 et via les crédits d'impulsion que le ministre Antoine accorde une promesse de subvention d'environ 200.000 € pour la réalisation de la passerelle. L'objectif étant d'installer un moyen de franchissement permanent pour la très célèbre « Descente de la Lesse » (course à pied de 21,9 km du challenge Delhalle) mais surtout pour tous les promeneurs contraints de faire un détour important pour changer de rive.

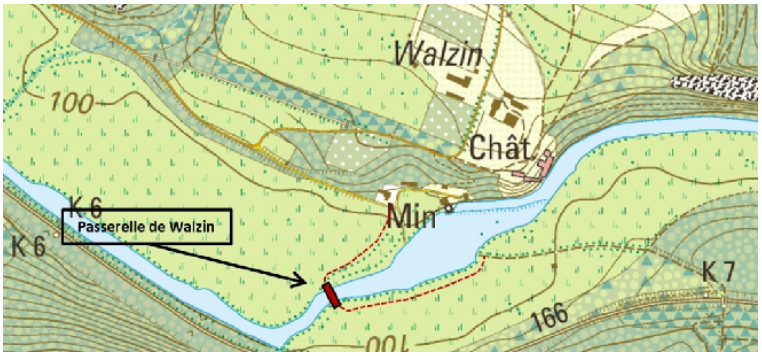

Le cheminement a été long et tumultueux car entretemps la majorité politique a changé (2007) et le dossier n'a plus été vraiment une priorité pour le nouveau collège… En juin 2009, interrogé par un conseiller communal, l'échevin en charge du dossier prétendait d'ailleurs que la commission des monuments et des sites « bloquait » le dossier (Ref : PV du conseil communal du 16 juin 2009). C'est à ce moment qu'Itinéraires Wallonie s'est emparé du dossier pour interroger la commission des monuments et des sites et pour finalement s'entendre dire que ladite commission avait juste demandé de déplacer le projet plus en aval au vu de la proximité du remarquable château de Walzin. Par la suite, ce sont les propriétaires des terres agricoles qui jouxtent le projet qui se sont manifestés auprès des autorités communales et qui ont œuvré pour tenter d'empêcher cette construction. Il s'agit du propriétaire actuel du château de Walzin et, sans surprise, d'un des propriétaires ayant cité notre association devant la justice de paix dans le cadre du dossier « Sentiers de Dréhance ». C'est alors que nous avons invité le collège communal en insistant à plusieurs reprises à initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Nous ne savons pas ce qu'il a été convenu entre la commune et les propriétaires récalcitrants mais finalement le dossier s'est « débloqué » et la procédure a pu aboutir, la Région Wallonne ayant consenti à allonger les délais de réalisation.

Actuellement, la construction est en cours et devrait se terminer dans les prochaines semaines. Elle permettra une liaison douce entre les villages de Furfooz/Dréhance et Falmagne/Falmignoul, de joindre Gendron/gare et Dinant sans devoir quitter la vallée de la Lesse et multipliera les combinaisons de promenades à souhait.

Dominique Bernier

Ce semestriel est aussi le vôtre : si vous avez envie de rédiger des articles, des avis, des cas vécus : envoyez-les à l'adresse : laurence.nanquette@skynet.be

Notez notre nouvelle adresse de correspondance !

Itinéraires Wallonie ASBL

Rue Laschet 8 à 4852 Hombourg

Nous vous présentons
nos meilleurs vœux pour 2016
que cette nouvelle année soit remplie de belles balades !